

État de la Cité du Vatican

Loi sur la protection des biens culturels N. CCCLV

25 juillet 2001

La Commission Pontificale pour l'État de la Cité du Vatican

Vu la loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican du 26 novembre 2000 :

Vu la loi sur les sources du droit du 7 juin 1929, n. II ;

Considérant l'exceptionnelle importance, reconnue au niveau international, du patrimoine historique, culturel et artistique du Saint Siège, de l'État de la Cité du Vatican et des Organismes, des Administrations, des Sociétés et des Instituts ayant leurs sièges dans l'État et dans les immeubles dont il est question dans les art. 15 et 16 du Traité entre le Saint Siège et l'Italie du 11 février 1929 et ses successives modifications ;

Considérant la nécessité de la juste conservation et de la mise en valeur de ce même patrimoine, dans la ligne de cette sollicitude que, sur ce sujet, le Saint Siège et l'Église Catholique ont toujours démontrée ;

A ordonné et ordonne ce qui suit et qui doit être observé comme loi de l'État :

Titre I Dispositions Générales

Art. 1 - Objet de la discipline

1. Les biens, meubles et immeubles, qui présentent un intérêt artistique, historique, archéologique et ethnographique sont l'objet de la présente loi, du ressort du Saint Siège, de l'État de la Cité du Vatican, des Organismes, des Administrations, des Sociétés et des Instituts ayant leurs sièges dans l'État et dans les immeubles dont il est question dans les articles 15 et 16 du Traité entre le Saint Siège et l'Italie du 11 février 1929 et ses successives modifications, y compris :

- a) Les biens qui ont quelque intérêt pour la paléontologie, la préhistoire et les civilisations primitives et les pièces archéologiques ;
- b) les biens qui ont quelque intérêt numismatique ;
- c) les manuscrits, les autographes, les correspondances, les documents importants, les archives (fichiers) même ceux qui ne sont pas sur papier, comme aussi les incunables, les livres, les cartes géographiques, les partitions musicales, le matériel photographique, les imprimés et les gravures rares ou précieux ;
- d) les moyens de transport ayant un intérêt historique, les biens et les instruments ayant quelque intérêt pour la science et la technique ;

- e) les collections ou séries d'objets qui, par tradition, renommée ou de particulières caractéristiques environnementales revêtent dans leur ensemble un intérêt artistique ou historique ;
- f) les villas, les parcs et les jardins qui ont un intérêt artistique, historique ou de paysage.

2. La présente loi ne s'applique pas aux choses dont il est question au point précédent et qui, bien que du ressort des sujets dont on parle dans le même point, se trouvent en dehors du territoire de l'État et des immeubles dont il est question aux art. 15 et 16 du Traité entre le Saint Siège et l'Italie du 11 février 1929 et ses successives modifications.

Art. 2 - Obligation d'inventaire

1. Les Responsables des Organismes, Administrations, Sociétés et Instituts dont il est question dans le préambule, ou bien, là où ils feraient défaut, les préposés aux immeubles dont il est question dans les art. 15 et 16 du Traité entre le Saint Siège et l'Italie du 11 février 1929 et ses successives modifications, doivent présenter ou, pour des collections de grosse importance, rendre accessible au Président du Gouvernement, l'inventaire des choses, énumérées dans l'art. 1, du ressort des Organismes, Administrations, Sociétés et Instituts qu'ils représentent.

2. L'inventaire doit être présenté dans un délai de vingt-quatre mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pas au-delà.

3. Les responsables et les préposés dont il est question dans le premier point de cet article ont l'obligation de mettre constamment à jour l'inventaire, en signalant en temps opportun toutes les choses, non comprises dans la première liste, qui viennent s'ajouter pour quelque raison que ce soit au patrimoine de l'Organisme, Administration, Société ou Institut et d'en communiquer en tout cas toute variation.

4. Les choses indiquées dans l'Art. 1, premier point, sont soumises à la présente loi même si elles ne sont pas comprises dans l'inventaire.

Art. 3 - Autorité de contrôle

Les biens meubles et immeubles dont traite l'art. 1, premier point, sont soumises au contrôle du Président du Gouvernement, aussi pour ce qui regarde leur conservation.

Art. 4 - Usage et jouissance de la part du public

Le Président du Gouvernement veille à ce que soient réglés et respectés les droits d'usage et de jouissance que le public a acquis sur les choses dont il est question à l'art. 1, premier point.

Art. 5 - Inspections

Le Président du Gouvernement peut en tout temps décider des inspections pour vérifier l'existence, l'état de conservation et de garde des choses qui sont l'objet de la présente loi et la correspondance entre le patrimoine et l'inventaire respectif.

Titre II

Dispositions pour la conservation, l'intégrité et la sécurité des choses

Art. 6 - Obligation d'autorisation pour les interventions et les interdictions d'usage incompatible

1. Les choses dont il est question à l'art. 1, premier point, ne peuvent être démolies, déplacées, détachées, modifiées ou restaurées sans avoir demandé, là où c'est prévu, l'avis de la Commission Permanente de protection des Monuments historiques et Artistiques du Saint Siège et sans l'autorisation du Président du Gouvernement, sauf si la restauration ne rentre pas dans les compétences institutionnelles du sujet qui les détient.

2. Les mêmes choses ne peuvent être utilisées à des fins non compatibles avec leur caractère historique, artistique ou religieux, ou bien capables de porter préjudice à leur conservation, intégrité ou authenticité.

Art. 7 - Critères de restauration, faculté de remplacement et d'intervention impositive

1. Toutes les opérations de restauration sont effectuées dans le respect des principes de méthodes reconnues au niveau international.

2. Pour les choses dont il est question à l'art. 1, premier point, du ressort de divers sujets de Gouvernement, le Président du Gouvernement, après avoir consulté la Secrétairerie d'État, a la faculté d'exécuter directement ou d'imposer l'exécution des opérations nécessaires pour en assurer la conservation et en empêcher la détérioration.

3. La Dépense nécessaire est en tout cas à charge du sujet qui détient les choses, sauf s'il peut démontrer de ne pas être en condition de la supporter.

Art. 8 - Obligation de présentation des projets d'intervention

1. Les sujets dont il est question à l'art. 2, premier point, qui entendent exécuter des interventions de tout genre, après avoir demandé, là où c'est prévu, l'avis de la Commission Permanente de Tutelle des Monuments Historiques et Artistiques du Saint Siège, ont l'obligation de soumettre longtemps à l'avance au Président du Gouvernement les projets afin d'obtenir la préventive approbation.

2. La même procédure s'applique pour tout projet qui puisse modifier la prospective ou la lumière ou qui puisse altérer les conditions d'environnement et d'ornement des monuments soumis à la présente loi.

Art. 9 - Travaux provisoires urgents

Dans le cas d'urgence absolue des travaux provisoires indispensables peuvent être exécutés pour éviter à l'œuvre des dommages importants, pourvu qu'on le communique immédiatement au Président du Gouvernement, à qui l'on doit aussi envoyer, le plus rapidement possible, les projets définitifs des travaux, pour leur approbation selon l'art. 8.

Art. 10 - Suspension des travaux

Le Président du Gouvernement peut ordonner la suspension des travaux commencés contre la disposition des art. 8 et 9.

Titre III Disposition sur les aliénations

Art. 11 - Inaliénabilité

Les choses dont il est question à l'art. 1, premier point, sont inaliénables.

Art. 12

Quand on procède à la démolition d'un immeuble, on ne comprend pas parmi les débris, qui par contrat ont été réservés à des tiers, les choses dont il est question à l'art. 1, même s'ils sont découverts par le fait de la démolition.

Titre IV Dispositions sur l'importation, l'exportation et les dépôts

Art. 13 - Importation temporaire

1. Les catégories de choses dont il est question à l'art. 1, premier point, qui sont de propriété de Sociétés ou d'Institutions publiques étrangères ou de personnes privées, peuvent être temporairement importées sur le territoire de l'État de la Cité du Vatican ou dans les immeubles dont il est question à l'art. 15 du Traité entre le Saint Siège et l'Italie du 11 février 1929 et ses successives modifications, à l'occasion de manifestations culturelles, religieuses, expositions d'art ou non, pour un dépôt temporaire.

2. Au moment de l'entrée et de la sortie du territoire de l'État de la Cité du Vatican ou des immeubles dont il est question à l'art. 15 du Traité entre le Saint Siège et l'Italie du 11 février 1929 et ses successives modifications, les choses dont on parle dans le présent article doivent être signalées au Président du Gouvernement.

Art. 14 - Exportation temporaire

1. L'exportation temporaire des choses dont il est question dans l'art. 1, premier point, est consentie à l'occasion de manifestation culturelles et religieuses et d'expositions d'art ou non.
2. Les responsables des Organismes, des administrations, des Sociétés ou des Instituts ayant leur siège dans l'État ou dans les immeubles dont il est question à l'art. 15 du Traité entre le Saint Siège et l'Italie et ses modifications successives, ou bien, là où il n'y en aurait pas, les préposés à ces mêmes immeubles, expriment une évaluation sur l'opportunité de l'exportation, considérant l'état de conservation des choses, leur importance et leur utilisation, surtout liturgique pour celles qui servent au culte, comme aussi les garanties offertes par l'institution requérante.
3. La nécessaire autorisation à l'exportation temporaire sera dûment demandée en avance à la Secrétairerie d'État.
4. La durée de l'exportation temporaire n'excèdera pas la limite de douze mois. Pour des raisons exceptionnelles, après l'autorisation de la Secrétairerie d'État, on pourra accorder des prolongations à la durée de l'exportation.
5. En cas d'exportation, les choses dont il est question à l'art. 1, premier point, doivent être assurées avec une police spéciale qui garantisse tous les risques dès l'instant où elles quittent le lieu de leur habituelle conservation jusqu'au moment où elles y reviennent.
6. Comme prévu par l'art. 2, les choses qui n'auront pas été auparavant inventoriées ne peuvent en aucun cas être exportées.

Art. 15 – Dépôt

1. Le transfert et le dépôt des choses dont il est question à l'art. 1, premier point, sont permis entre les Organismes, Administrations, Sociétés et Instituts ayant leurs sièges sur le territoire de l'État ou dans les immeubles dont il est question à l'art. 15 du Traité entre le Saint Siège et l'Italie du 11 février 1929 et ses modifications successives, comme aussi dans les Représentations Pontificales.
2. Le Dépôt à temps indéterminé des choses dont il est question à l'art. 1, premier point, est permis auprès des institutions culturelles et les musées des autres Pays, à condition que cela soit réciproque, dans le but de reconstituer l'unité des monuments ou des ensembles démantelés, avec l'obligation de les exposer au public.
3. Le dépôt doit être autorisé par la Secrétairerie d'État et ne doit pas modifier en tous cas et sans condition les droits de pleine propriété de ces choses.
4. Le dépôt à temps indéterminé est permis pour les mêmes catégories de choses provenant d'autres Pays, auprès des Organismes, Administrations, Sociétés et Instituts ayant leurs sièges sur le territoire de l'État ou dans les immeubles dont il

est question à l'art. 15 du Traité entre le Saint Siège et l'Italie du 11 février 1929 et ses modifications successives.

5. Au moment de l'entrée ou de la sortie du territoire de l'État de la Cité du Vatican ou des immeubles dont il est question à l'art. 15, du Traité entre le Saint Siège et l'Italie du 11 février 1929 et ses modifications successives, les choses dont il est question dans cet article doivent être signalées au Président du Gouvernement.

Titre V Discipline des Découvertes

Art. 16 - Recherches archéologiques

1. Le Président du Gouvernement a la faculté de faire exécuter des recherches archéologiques partout sur le territoire de l'État et dans les immeubles dont il est question aux articles 15 et 16 du Traité entre le Saint Siège et l'Italie du 11 février 1929 et ses modifications successives, ou de concéder, dans ce but, une concession spéciale à des tiers, en faisant la communication au préalable au sujet intéressé.

2. Le concessionnaire doit observer les dispositions que le Président du Gouvernorat retient de donner. En cas d'inobservation de celles-ci, la concession est révoquée.

Art. 17 - Découvertes fortuites

1. Quiconque découvre fortuitement des choses dont il est question à l'art. 1, premier point, sur le territoire de l'État et sur les lieux dont il est question aux art. 15 et 16 du Traité entre le Saint Siège et l'Italie du 11 février 1929 et ses modifications successives, doit en donner communication immédiate au Président du Gouvernement et pourvoir à leur conservation temporaire, les laissant dans les conditions et lieux où elles ont été retrouvées.

2. Quand il s'agit de bien meubles desquels on ne pourrait autrement en assurer la garde, le découvreur a la faculté de les déplacer pour mieux en garantir la sécurité et la conservation jusqu'à l'intervention de l'autorité compétente, en informant immédiatement le Corps de Police.

Art. 18 - Principe d'appartenance

Les choses retrouvées sur le territoire de l'État et dans les immeubles dont il est question aux art. 15 et 16 du Traité entre le Saint Siège et l'Italie du 11 février 1929 et ses modifications successives, à la suite de recherches ou fortuitement, appartiennent au Saint Siège qui adoptera les mesures les plus opportunes pour leur conservation et leur éventuelle exposition au public.

Titre VI Discipline des reproductions et des droits du public

Art. 19 - Droits de reproduction et exploitation économique

1. Les droits de reproduction et l'exploitation économique des choses dont il est question dans la présente loi appartiennent aux sujets à qui ils sont dus.

2. Les activités liées à l'exercice des droits dont on vient de parler au point précédent ou finalisées à l'exposition au public des choses dont il est question à l'art. 1, premier point, ne doivent en aucune manière mettre en péril leur correcte conservation et sont soumises aux spéciales normes en vigueur auprès des sujets qui les détiennent.

Titre VII Dispositions finales

Art. 20 - Nullité des actes juridiques contraires à la loi

Les aliénations, les conventions et les actes juridiques en général, accomplis contre les interdictions établies par la présente loi ou sans observer les conditions et les modalités qu'elle prescrit, sont nulles de plein droit.

Art. 21 - Commissaire spécial

En cas de négligence prouvée dans l'accomplissement des obligations prévues par la présente loi ou de violations de ceux-ci par des responsables des Organismes, des Administrations, des Sociétés et des Instituts différents du Gouvernement et ayant leurs sièges sur le territoire de l'État et dans les immeubles dont il est question aux art. 15 et 16 du Traité entre le Saint Siège et l'Italie du 11 février 1929 et ses modifications successives, ou bien, là où il n'y en aurait pas, par les préposés à ces mêmes immeubles, le Président du Gouvernement, après avoir consulté la Secrétairerie d'État, nommera un Commissaire spécial pour la correcte tutelle des choses dont il est question à l'art. 1, premier point.

Art. 22 - Règlement

Les dispositions de mise en œuvre de la présente loi sont émises par un règlement spécial.

Art. 23 - Abrogation

Sont abrogées toutes les lois et les dispositions réglementaires incompatibles avec la présente loi.

Art. 24 - Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre deux-mille-un.

Le texte de la présente loi a été approuvé par le Souverain Pontife le 2 juillet 2001.

L'original de la loi elle-même, muni du sceau de l'État, sera déposé aux Archives des lois de l'État de la Cité du Vatican, et le texte correspondant sera publié dans le Supplément des Acta Apostolicae Sedis, demandant à tous les intéressés de l'observer et de la faire observer.

Cité du Vatican, vingt-cinq juillet deux-mille-un.

Edmond Card. Szoka, Président
Angelo Card. Sodano
Andrzej Marie Card. Deskur
Giovanni Battista Card. Re
Carlo Card. Furno
Lorenzo Card. Antonetti
Agostino Card. Cacciavillan

Vu
Le Secrétaire Général du Gouvernement

+ Gianni Danzi